

Emor

Péa et Léket

(Discours du Rabbi, à l'issue du Chabbat Parchat Emor 5738-1978)
(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Emor 23, 22)
(Likouteï Si'hot, tome 17, page 255)

1. Dans le passage de notre Paracha qui décrit les fêtes, le verset définit les sacrifices et la célébration de Chavouot, puis il dit : "lorsque vous moissonnez la récolte de votre terre, tu n'achèveras pas le coin de ton champ, en moissonnant et tu ne glaneras pas la cueillette de ta moisson"⁽¹⁾. Les commentateurs de la Torah analysent ce verset et ils expliquent la raison pour laquelle la Torah énonce cette Mitsva du coin du champ, la Péa et celle de la glanure, le Léket, précisément parmi les Injonctions des fêtes :

A) Le Ibn Ezra dit⁽²⁾ : "La raison pour laquelle il est répété, une seconde fois⁽³⁾ : 'lorsque vous moissonnez la récolte de votre terre' est que la fête de Chavouot est celle des prémices de la moisson du blé. Aussi D.ieu te met-Il en garde pour que tu n'oublies pas ce que Je t'ai ordonné, en ces jours".

B) Le Ramban explique : "Le verset : 'lorsque vous moissonnez la récolte de votre terre' fait allusion à la moisson qui est mentionnée au début de la Paracha⁽⁴⁾, afin de signifier que : 'lorsque vous parviendrez dans la

(1) 23, 22.

(2) Il en est de même pour le 'Hizkouni sur ce verset, de même que pour le Rachbam.

(3) Kedochim 19, 9.

(4) 23, 10.

terre et que vous cueillerez l'Omer, début de votre récolte, tu n'achèveras pas le coin de ce champ pour le besoin de l'Omer et tu ne glaneras pas la cueillette, ce qui veut dire que cette Mitsva ne repousse pas ces Interdits".

C) On trouve l'équivalent de cette interprétation chez d'autres commentateurs⁽⁵⁾ également. La Torah met ici en garde et elle affirme que le champ duquel est apporté l'Omer est, néanmoins, astreint à la Péa et au Léket. On aurait pu imaginer, en effet, que le "début de votre récolte" ayant été prélevé dans ce champ et étant ensuite devenu un sacrifice pour D.ieu, on a d'ores et déjà

accompli une Mitsva avec cette récolte et l'on pourrait donc penser que l'on n'est pas astreint, en plus de cela, à prélever la Péa et le Léket, dans ce champ.

Tout ceci conduit à se demander pourquoi Rachi, dans son commentaire, cite l'explication du Torat Cohanim⁽⁶⁾ : "Rabbi Avardimas⁽⁷⁾, fils de Rabbi Yossi, dit : pourquoi les versets énonce-t-il ces Mitsvot parmi les fêtes, entre Pessa'h et Chavouot, d'une part, Roch Hachana, Yom Kippour et Soukkot, d'autre part ? Il en est ainsi afin de t'enseigner que celui qui donne le Léket, l'oubli, Chik'ha et la Péa au pauvre, de la manière qui

(5) Le Kéli Yakar, le Or Ha 'Haïm et la seconde explication du Abravanel.

(6) Sur ce verset.

(7) Dans la plupart des éditions du 'Houmach qui sont parvenues jusqu'à nous, il est dit Avdimai, mais le Torat Cohanim dit effectivement Avardimas. Il en est de même également pour certaines éditions du 'Houmach, de même que pour la première édition et pour plusieurs manuscrits de Rachi, qui disent Avardimas. Il semble que c'est effectivement ce nom qui doit être retenu, mais que le copiste, voyant un terme

inhabituel, l'a remplacé par le nom qu'il croyait exact, le plus courant et le plus connu, Avdimai. L'inverse, en revanche, est inconcevable. Il n'est pas du tout logique de penser que le copiste ait remplacé le nom par le moins courant et le moins connu. Le nom d'Avdimai fils de Rabbi Yossi ne figure pas dans le Séder Ha Dorot. La seconde édition de Rachi et plusieurs manuscrits disent Avdimas et l'on verra aussi, sur ce sujet, le Séder Ha Dorot, ordre de Torah Or, fin de la lettre *Vav*, de même que la note 56, ci-dessous.

convient, est considéré comme s'il avait reconstruit le Temple et y avait offert des sacrifices".

Cette explication semble difficile à comprendre. Pourquoi donc Rachi cite-t-il, comme réponse à la question qu'il pose, un commentaire et une Aggada du Torat Cohanim ? Pourquoi n'énonce-t-il pas le sens simple du verset, comme les interprétations qui viennent d'être données ?

Rachi n'accepte pas, selon ce sens simple du verset, l'explication du Ramban et de certains autres commentateurs et l'on peut effectivement le concevoir, car⁽⁸⁾, selon eux, le verset : "lorsque vous moissonnez" aurait dû figurer au début de cette Paracha, tout de suite après l'Injonction de récolter

l'Omer. En revanche, l'explication du Ibn Ezra paraît simple et satisfaisante, selon le sens simple du verset.

2. Nous comprendrons tout cela en posant, tout d'abord, quelques questions sur ce commentaire de Rachi, qui cite, comme titre, les mots : "lorsque vous moissonnez"⁽⁹⁾, puis explique : "Il l'enseigne encore une fois pour que l'on transgresse deux Interdictions, en la matière". Il indique ensuite : "Rabbi Avardimas dit...", comme on l'a cité au préalable.

Or, ceci semble difficile à comprendre. On sait⁽¹⁰⁾, en effet, que, quand Rachi énonce une seconde explication, différente de la première, sur un même sujet ou sur un même mot, il en fait, d'ordinaire, un second commentaire. A l'inverse, Rachi place ici

(8) Comme le dit le Béer Maïm 'Haïm sur le commentaire de Rachi, à cette référence.

(9) Il n'écrit pas : "etc.", car il est bien question ici de l'ensemble de ce verset, comme cela est indiqué à différentes références.

(10) C'est le cas au début de son commentaire de la Torah, à propos du mot Béréchit. Il ajoute alors un second commentaire, introduit par : "Au commencement, Il créa". Et, il en est de même, notamment, au début de notre Paracha. On y trouve, en effet, deux commentaires qui sont introduits par : "les fils d'Aharon".

les deux explications dans un même commentaire, ce qui veut bien dire que l'une et l'autre sont liées. Pourtant, il semble qu'elles soient totalement différentes. Le fait que : "il l'enseigne encore une fois pour que l'on transgresse deux Interdictions, en la matière" est, en apparence, sans aucun rapport avec l'enseignement délivré par Rav Avdimas, qui précise pour quelle raison cet enseignement est inséré : "parmi les fêtes". On peut, en outre, s'interroger sur plusieurs autres points de ce commentaire de Rachi :

A) Comme on le sait, Rachi mentionne l'auteur des propos qu'il cite uniquement quand il introduit, de cette façon, une précision complémentaire sur le contenu de cet enseignement, qui est utile,

(11) De même, il modifie l'ordre du verset, comme le fait le Torat Cohanim. En effet, le verset mentionne d'abord la Péa, "tu n'achèveras pas le coin de ton champ", puis le Léket, "la cueillette de ta moisson". Or, il écrit : "Léket, Chik'ha et Péa".

(12) C'est ce que l'on peut déduire, en l'occurrence, du fait qu'il ne rapporte pas la conclusion des propos de Rabbi Avardimas, figurant dans le Torat

notamment, pour l'élève avisé.

B) Rachi détaille longuement la question qu'il pose : "entre Pessa'h et Chavouot, d'une part, Roch Hachana, Yom Kippour et Soukkot, d'autre part", sans se contenter de dire : "Pourquoi le verset énonce-t-il ces Mitsvot parmi les fêtes ?"

C) Le verset parle uniquement de Péa et de Léket, alors que Rachi mentionne aussi la Chik'ha⁽¹¹⁾. Tels sont effectivement les termes de Rabbi Avardimas, dans le Torat Cohanim, mais Rachi, dans son commentaire, comme on l'a maintes fois souligné, n'a pas pour objet de citer l'intégralité d'un enseignement des Sages. Il n'en mentionne que la partie concernant le sens simple du verset⁽¹²⁾. A fortiori

Cohanim : "celui qui ne fait pas sortir de son domaine le Léket, la Chik'ha, la Péa et la dîme des pauvres est considéré comme si, à l'époque du Temple, il n'y apportait pas ses sacrifices". Toutefois, on notera que la Pessikta Zoutrata, à cette référence, ne retient pas non plus cette conclusion. En outre, la dîme du pauvre n'est pas mentionnée non plus, comme le texte le montrera par la suite.

est-ce le cas, en l'occurrence, puisque Rachi n'indique pas, par exemple : "il est dit dans le Torat Cohanim". Cela veut bien dire que cette longue explication concerne, elle aussi, le sens simple de ce verset.

3. La question qui vient d'être posée est d'autant plus forte que Rachi introduit effectivement des modifications, en différents détails, par rapport à la formulation du Torat Cohanim :

1) Le Torat Cohanim dit : "Roch Hachana et Yom Kippour, d'autre part", alors

que Rachi ajoute : "Soukkot"⁽¹³⁾.

2) Le Torat Cohanim dit : "Léket, Chik'ha, Péa et dîme du pauvre", alors que Rachi omet la dîme du pauvre⁽¹⁴⁾.

3) Le Torat Cohanim dit : "celui qui fait sortir"⁽¹⁵⁾, alors que Rachi indique : "celui qui donne le Léket au pauvre de la manière qui convient".

4) Le Torat Cohanim dit : "on considère que le Temple existe et qu'il y offre des sacrifices", alors que Rachi préfère : "on le considère comme s'il avait construit"⁽¹⁶⁾ le

(13) C'est aussi ce que disent les éditions de Rachi et la plupart de ses manuscrits. Cette mention ne figure cependant pas dans la seconde édition. Là encore, on peut penser que le texte a été rectifié pour s'adapter au Torat Cohanim, comme l'indique la note suivante.

(14) C'est ce que disent la plupart des versions qui sont parvenues jusqu'à nous, de même que la seconde, alors que la première et quelques manuscrits retiennent la dîme du pauvre, dans le commentaire de Rachi comme dans le Torat Cohanim. Il semble que, là encore, le copiste ait introduit une correction ou bien fait une confusion, en citant le Torat Cohanim à la place de Rachi et en remplaçant : "au pauvre

de la manière qui convient" par : "la dîme du pauvre, de la manière qui convient".

(15) Le Yalkout Chimeoni, à cette référence, dit : "celui qui dépose".

(16) C'est ce que disent la plupart des versions, y compris la seconde de Rachi et ses manuscrits. Dans la première édition et dans plusieurs manuscrits, Rachi cite le Torat Cohanim. Il semble donc qu'en la matière également, une modification ait été introduite en fonction du Torat Cohanim. En effet, si celui-ci disait que le Temple : "existe", il est clair que le copiste n'aurait pas inventé sa propre version, "construit" alors qu'elle ne figure pas dans le texte.

Temple et y avait offert des sacrifices⁽¹⁷⁾.

Tout ceci permet d'établir que Rachi disposait d'une autre version du Torat Cohanim, présentant les propos de Rabbi Avardimas⁽¹⁸⁾. En effet, Rachi mentionne ces propos en son nom, mais l'on peut encore s'interroger, à ce propos, car pourquoi Rachi a-t-il choisi précisément cette version, plutôt que la plus courante et la plus répandue, celle du Torat Cohanim tel qu'il est parvenu jusqu'à nous ? C'est pourtant bien cette version qu'il a choisi, ce qui veut dire qu'elle est, selon

lui, plus adaptée, plus clairement en accord avec le sens simple du verset.

4. Par la suite, Rachi cite : "tu abandonneras" et il explique : "Pose-la devant eux et ils la cueilleront. Tu ne dois pas aider l'un d'entre eux".

Et, l'on pose, à ce sujet, la question suivante⁽¹⁹⁾. Pourquoi Rachi explique-t-il : "tu abandonneras" précisément dans cette Paracha et non au préalable, dans la Parchat Kedochim, qui employait ce terme pour la première fois⁽²⁰⁾ ?

(17) Peut-être est-il possible de penser que, selon Rachi, c'est l'explication de ce que dit le Torat Cohanim, car si ce n'était pas le cas, il aurait pu dire : "comme s'il offrait ses sacrifices dans le Temple". L'introduction selon laquelle : "on le considère comme si le Temple existait", en revanche, ne fait pas de relation entre l'existence du Temple et son action personnelle.

(18) Il n'est pas évident qu'il en soit de même pour tous les changements qui sont énumérés ici, car on peut penser que Rachi commente les propos de Rabbi Avardimas, sans citer ses termes, comme on l'a maintes fois expliqué et l'on verra, notamment, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 14, à la page 46, dans la note 12.

(19) Selon le Sifteï 'Ha'hamim, à cette référence, citant le Na'halat Yaakov.

(20) Le Sifteï 'Ha'hamim dit : "autre question, comment le Midrash peut-il déduire deux explications d'un même mot ? En fait, il me semble que l'un justifie l'autre" et l'on consultera son analyse, à ce propos. Selon celle-ci, une explication est déduite du : "tu abandonneras" de la Parchat Kedochim et l'autre, du : "tu abandonneras" de la Parchat Emor. En effet, "le maître voulut donner deux explications simultanément. C'est pour cela qu'il a attendu d'arriver ici". Néanmoins, comme on l'a indiqué à maintes reprises, il n'est ni l'habitude de Rachi, ni la manière de commenter le sens simple du verset d'attendre la

5. L'explication de tout cela est la suivante. On constate que le verset : "lorsque vous moissonnez" figure dans cette Paracha des fêtes, non pas dans un passage spécifique qui serait consacré à ces Mitsvot, mais ceci ne soulève aucune difficulté selon le sens simple du verset, celui qui est adopté par Rachi.

Selon ce sens simple, en effet, il s'agit, en l'occurrence, de la suite des Mitsvot qui ont été précédemment énoncées dans cette même Paracha, celles que le verset énonce à propos de la récolte. En effet, le verset disait, au préalable⁽⁴⁾ : "quand vous parviendrez dans la terre... tu feras sa récolte et vous apporterez l'Omer...". Puis, il est demandé d'apporter : "une offrande nouvelle"⁽²¹⁾, durant la fête de Chavouot, à partir de la nou-

velle récolte de blé. Et, par la suite, la Torah énonce encore d'autres Mitsvot qui sont liées à la récolte.

Rachi, dans son commentaire, se demande essentiellement pour quelle raison la Torah énonce une seconde fois les Mitsvot de Léket et de Péa, après les avoir d'ores et déjà définies dans la Parchat Kedochim. Selon les termes du Ibn Ezra : "pour quelle raison, tout cela est-il mentionné une deuxième fois ?" et il explique : "on les répète pour qu'il y ait, en la matière, une transgression supplémentaire". Et, ceci nous permet de comprendre pour quelle raison Rachi ne dit pas, comme le Ibn Ezra : "la Torah te met en garde pour que tu n'oublies pas ce que Je t'ai ordonné de faire".

Paracha suivante pour comprendre un verset de la Paracha précédente. En outre, d'après la formulation de Rachi, on ne comprend pas qu'il y a là deux explications différentes, car : "il n'y a pas d'appui" est uniquement la négation de ce qui a été dit au préalable, "pose-la devant eux". Ce qu'écrivit le Maskil Le David, à cette référence, en plus de la seconde question qui a

été posée au préalable, ne figure pas dans le commentaire de Rachi, pas même en allusion. Rachi n'écrit pas que la Péa est donnée uniquement avec des bottes, ni qu'il faut la partager devant eux. Bien plus, sa formulation semble indiquer l'inverse et l'on verra, à ce propos, le paragraphe 12, ci-dessous.

(21) 23, 16.

Dans la Parchat Kedochim, en effet, quand il énonce l'Injonction du Léket et de la Péa, le verset⁽²²⁾ dit : "tu ne sairas rien dans ta vigne et tu ne recueilleras pas ce qui reste dans la vigne". Aussi, lorsque la Torah répète encore une fois une Mitsva relative au pauvre, afin qu'on ne l'oublie pas, elle aurait dû⁽²³⁾ souligner, de nouveau, que : "tu ne sairas rien dans ta vigne et tu ne recueilleras pas ce qui reste"⁽²⁴⁾.

Il faut en conclure que l'on ne craint pas l'oubli de ces Mitsvot et, de fait, on peut constater, pour la plupart d'entre elles, que la Torah ne les répète pas une seconde fois, pas même quand vient leur période dans l'année, par

crainte qu'elles soient oubliées.

Rachi en déduit que celles-ci sont répétées ici : "pour transgresser deux Interdictions" et il n'y a pas lieu de se demander pourquoi est-ce précisément pour ces Mitsvot que la Torah a décidé cette double transgression, ce qui n'est pas le cas pour les autres⁽²⁵⁾. En effet, comme l'explique Rachi⁽²⁶⁾, "de nombreuses⁽²⁷⁾ Mitsvot de la Torah ont été énoncées puis répétées, afin qu'il y ait autant de transgressions que de fois qu'elles sont dites". Selon le sens simple du verset, il n'y a donc pas lieu de se demander pourquoi ces Mitsvot se distinguent des autres, en la matière⁽²⁸⁾.

(22) 19, 10.

(23) On consultera le Kéli Yakar, à cette référence, qui dit : "ceci justifie que l'on n'ait pas mentionné ce qui est resté dans la vigne".

(24) D'une manière accessoire, par rapport à la Péa et au Léket, si l'on admet que la vendange intervient après la fête de Soukkot. On verra, à ce propos, le paragraphe 9 et la note 47, ci-dessous.

(25) On notera qu'à propos des jeunes pousses, ceci est dit, encore une fois,

dans le verset Tétsé 24, 21, ce qui n'est pas le cas de ce qui est resté dans la vigne.

(26) Tissa 34, 23.

(27) Il n'est pas dit, en revanche : "la majeure partie des Mitsvot".

(28) Mais l'on peut penser que cela est expliqué par la suite de son commentaire, qui indique le changement et l'aspect nouveau introduits ici, par rapport aux autres Mitsvot. On verra, à ce propos, ce que le texte dit par la suite.

6. C'est essentiellement après que cette explication a été donnée qu'une question se pose, à propos de ces Mitsvot : "pourquoi le verset les énonce-t-il parmi les fêtes ?" et cette interrogation est d'autant plus forte que : "parmi les fêtes" signifie, en l'occurrence : "Pessa'h et Chavouot, d'une part, Roch Hachana, Yom Kippour et Soukkot, d'autre part". L'explication est la suivante.

Si le verset : "lorsque vous moissonnerez" énonçait une Injonction nouvelle, relative à la Péa et au Léket, on aurait pu dire, comme on l'indiquait au préalable, qu'il y est fait référence ici dans le contexte de tous les Préceptes concernant la récolte. Le verset formulerait donc ici cette Interdiction nouvelle, afin que l'on ne puisse pas penser que les Mitsvot énoncées dans ce passage, à propos de la récolte, ne s'appliquent plus dès que celle-ci est achevée, que l'on peut ensuite couper tout

ce qui reste pour son usage personnel, comme l'envisagent certains commentateurs qui ont été cités au paragraphe 1. En fait, "lorsque vous moissonnerez la récolte de votre terre", il y a encore d'autres Mitsvot, s'appliquant avant que l'on puisse tirer profit de cette récolte : "tu n'achèveras pas le coin de ton champ, en moissonnant et tu ne glaneras pas la cueillette de ta moisson".

Toutefois, la mise en garde qui est formulée ainsi a uniquement pour but de : "transgresser deux Interdictions"⁽²⁹⁾. Elle est donc énoncée ici, plutôt que dans une Paracha similaire, par son contenu, à celle qui définissait ces Mitsvot pour la première fois, parce qu'elle a un rapport direct avec ce qui est exposé dans ce contexte. En effet, si ce n'était pas le cas, ces Mitsvot n'auraient pas figuré ici, puisqu'elles étaient déjà connues au préalable.

(29) Peut-être est-il possible de dire, à l'inverse, que, si cela était énoncé pour la première fois, la question aurait été encore plus forte : "pourquoi le verset... ?", car elle n'a pas sa place ici. En fait, Rachi explique, dans un pre-

mier temps, ce qui est essentiel, le fait que cela est enseigné une seconde fois, "afin que l'on transgresse deux Interdictions", puis il fait remarquer que ceci soulève, en outre, la question suivante : "pourquoi le verset... ?".

Or, ce verset est inséré entre ce qui ne concerne pas réellement les Mitsvot de la récolte, mais plutôt les sacrifices⁽³⁰⁾ des fêtes⁽³¹⁾. Et, du reste, sont énumérés ici : “Pessa’h et Chavouot, d’une part, Roch Hachana, Yom Kippour et Soukkot, d’autre part”. Or, Roch Hachana et Yom Kippour, notamment, ne concernent pas du tout la récolte, ce qui veut bien dire que l’aspect essentiel de toute cette Paracha réside dans les sacrifices des fêtes⁽³²⁾. Dès lors, pourquoi parler, dans ce contexte, de Péa et de Léket,

“pour transgresser deux Interdictions” ?

7. La réponse à cette question est la suivante : “Cela t’enseigne que celui qui donne le Léket, la Chik’ha et la Péa aux pauvres, de la manière qui convient, est considéré par la Torah comme s’il avait construit le Temple et y avait offert ses sacrifices”. L’explication est la suivante.

Le rapport établi et la comparaison faite entre les dons aux pauvres et les sacrifices offerts, sont bien clairs⁽³³⁾. Un

(30) Ainsi, il ne s’agit pas, en l’occurrence, des Mitsvot de la récolte, mais bien des fêtes et, à ce propos, le verset ne vient pas définir un temps précis, en fonction de la récolte de la terre, le printemps, la moisson ou l’engrangement, mais plutôt les sacrifices qui doivent être offerts, à l’occasion des fêtes. C’est pour cela que Roch Hachana et Yom Kippour se trouvent d’un côté, comme on l’a dit dans le texte et dans la note 32.

(31) On verra, à ce sujet, le commentaire du Ramban sur le verset Emor 23, 2 et celui de Rachi sur les versets 23, 8 et 23, 25.

(32) C’est aussi ce que l’on peut déduire du fait que ces versets ne décrivent pas les fêtes et leur date, par rapport à la récolte de la terre, comme c’est le cas dans le verset Michpatim

23, 15, avec le commentaire de Rachi, à cette référence. C’est là qu’il en est question pour la première fois et, pourtant, Chavouot et Soukkot sont présentés comme : “le temps de la moisson” et : “le temps de l’engrangement”. On verra aussi, sur ce point, le commentaire du Ramban sur le verset Michpatim 23, 16, le verset Tissa 34, 18, avec le commentaire de Rachi, le verset 34, 21, avec le commentaire de Rachi et le verset 34, 22. En revanche, la Parchat Emor précise un temps uniquement à propos de la fête de Soukkot, “lorsque vous engrangerez”, au verset 23, 39 et elle ne le fait pas à son début, quand elle précise ce temps.

(33) On verra, sur ce point, le Gour Aryé, à cette référence.

sacrifice est introduit par le fait que : “un homme l’offrira d’entre vous, mais non de ce qui est volé”⁽³⁴⁾. Cet homme donne ainsi ce qui lui appartient à l’autel et au Cohen, conformément à l’Injonction divine. Or, il en est de même également pour les dons aux pauvres. L’injonction divine est de leur donner sa propre récolte, ses biens personnels, de la manière qui est voulue par D.ieu.

Il en est ainsi chaque fois que l’on fait un don aux pauvres, mais c’est encore plus clairement le cas, d’une manière beaucoup plus évidente, quand il s’agit du Léket, de la Chik’ha et de la Péa. En effet, une simple Tsedaka⁽³⁵⁾ peut être donnée avec de l’argent qui n’a pas été gagné au prix de l’effort, mais obtenu par une transaction commerciale simple à réaliser, ou bien par un héritage. Certes, avec cet argent, “on aurait pu acquérir ce qui

aurait permis d’assurer la subsistance de son âme” et c’est la raison pour laquelle ce don est effectivement celui de : “la subsistance de son âme”⁽³⁶⁾.

Il n’en est pas de même, en revanche, pour la récolte qui est donnée à titre de Péa ou de Léket. Celle-ci a été obtenue par l’effort, qui est nécessaire pour labourer et planter, puis pour récolter, ainsi qu’il est dit : “c’est à la sueur de ton front que tu mangeras du pain”⁽³⁷⁾.

C’est la raison pour laquelle le Rabbi Avardimas explique, dans le Torat Cohanim, que : “on le considère comme si le Temple existait et il y offrait ses sacrifices”, ce qui concerne essentiellement le Léket, la Chik’ha, la Péa et la dîme du pauvre, mais non la Tsedaka en général.

Rachi explique tout cela en soulignant un autre point.

(34) Selon le commentaire de Rachi sur le verset Vaykra 1, 2.

(35) On verra le Gour Aryé, à la même référence, qui développe une autre explication.

(36) On verra le Tanya, chapitre 37, à la page 48b.

(37) Béréchit 3, 19 et commentaire de Rachi sur le verset Béréchit 3, 18.

L'effort investi en la production de la terre est donné au pauvre avant même d'en avoir pris une part pour soi, d'en avoir prélevé la Terouma et le Maasser, d'avoir profité du pain que l'on obtient de cette façon. C'est donc non seulement comme si l'on avait offert des sacrifices, mais aussi comme si l'on avait personnellement reconstruit le Temple, par son travail et par son effort, avant même d'y offrir des sacrifices.

8. En la comparaison qui vient d'être faite, "on considère que le Temple existe", ou bien : "qu'il reconstruit le

Temple" et "y offre ses sacrifices", il y a deux points :

A) On retire sa propriété, parce que D.ieu l'a demandé, de ce qui aurait "permis d'acquérir la subsistance de son âme", bien plus, de ce que l'on a obtenu au prix d'un effort, avec sa vitalité et par les forces de son âme.

B) On donne tout cela parce que D.ieu l'a demandé et, en outre, ce don est fait, en l'occurrence, à un pauvre⁽³⁸⁾.

Or, il y a une incidence, selon que l'on opte pour le premier point ou pour le

(38) Peut-être cela dépend-il des raisons de la Mitsva de la Péa et des dons aux pauvres. Selon le 'Hinou'h, à la Mitsva n°216, "le Saint, béni soit-Il, voulut que Son peuple, qu'Il a élu, soit couronné de tous les Attributs positifs et précieux, qu'il ait une âme de bénédiction, un esprit de générosité. Or, c'est par l'action concrète que l'âme est impressionnée", c'est-à-dire essentiellement par ce qui sort du domaine de l'homme et qui résulte d'un effort, de sa part. C'est cela qui l'impressionne réellement. Le Guide des égarés, tome 3, au chapitre 39, dit : "la pitié que l'on éprouve envers les pauvres et ceux qui sont dénués de

tout fait que l'on veut les aider, de différentes façons". C'est alors le don aux pauvres de la manière qui convient que l'on souligne, avant tout. Toutefois, on peut dire que, selon le 'Hinou'h également, l'Attribut positif est, en l'occurrence, le sentiment que l'on éprouve envers ceux qui sont dans le besoin. C'est ainsi qu'il ajoute, par la suite : "quand un homme renonce à une partie de ce qui lui appartient afin que ceux qui sont dans le besoin en profitent, son esprit s'emplit de satiété et de bonne volonté". On verra, à ce propos, le Meïl Tsedaka, au paragraphe 1433.

second. Si le point essentiel est le fait de se dessaisir de ce qui aurait pu servir à “acquérir la subsistance de son âme”, peu importe de quelle manière cette récolte parvient au pauvre. A l'inverse, s'il s'agit, avant tout, de donner, il est alors nécessaire que ce don soit le plus parfait possible.

Telle est donc la différence qui peut être faite entre les propos de Rabbi Avardimas, tels qu'ils sont rapportés par le Torat Cohanim et ceux qui figurent dans le commentaire de Rachi. A cause du point nouveau qui est introduit par le Torat Cohanim, la comparaison entre le Léket et les sacrifices, parce que l'on “fait sortir” cette récolte de son champ⁽³⁹⁾, on doit alors mentionner également la Chik'ha

et la dîme du pauvre, qui sont strictement identiques au Léket et à la Péa, sur ce point. En effet, on perd, en la matière, la propriété d'une récolte en laquelle on avait introduit tout son effort.

Rachi, à l'inverse, souligne que l'on : “donne au pauvre⁽⁴⁰⁾ de la manière qui convient”. Il cite donc uniquement la Chik'ha, qui seule, ressemble au Léket et à la Péa, par le fait qu'elle est donnée de la manière qui convient. On peut donner, à ce propos, l'explication suivante.

Les trois Mitsvot que l'on a citées, le Léket, la Péa et la Chik'ha, sont identiques non seulement parce que l'homme donne ce qui lui permet d'assurer “la subsistance de son

(39) On verra le Korban Aharon sur le Torat Cohanim, Parchat Emor, à cette référence, qui dit que : “la raison en est que l'un et l'autre sont des aspects essentiels du service de D.ieu, la générosité de son cœur, qui lui permet de donner de son argent pour le service de D.ieu, béni soit-Il et ce qu'Il a ordonné”. On verra, sur ce point, l'explication du Gour Aryé, à cette référence.

(40) On verra le Kéli Yakar, à cette référence, qui dit que : “ceci soulève une difficulté d'après le commentaire de Rachi : pourquoi comparer les dons aux pauvres et les sacrifices ? Mais, il semble qu'une certaine comparaison soit effectivement possible, en la matière, car les sacrifices, pour la plupart, sont consommés par des Cohanim, ce qui est bien une forme de Tsedaka”.

âme”, mais aussi parce que ce don est le plus parfait qui soit. Un tel homme n’en tire aucun profit personnel⁽⁴¹⁾ et il “le donne de la manière qui convient”, à son serviteur, à sa servante ou bien à des personnes pauvres qui sont proches de lui.

Rachi, en revanche, omet la dîme du pauvre, car celui qui la donne en tire effectivement un profit⁽⁴²⁾. Il peut la donner aux pauvres de son choix,

c’est-à-dire à ceux qui sont proches de lui. C’est la raison pour laquelle Rachi privilégie la comparaison avec celui qui : “construit le Temple”, plutôt que de dire : “le Temple existe”. En effet, la construction appelle un effort de la part de l’homme et son but est bien le profit de chaque Juif, de tous les Juifs à la fois, de l’ensemble du peuple d’Israël et non uniquement : “comme s’il y offrait des sacrifices”, à titre personnel.

(41) Traité ‘Houlin 131a. Rambam, lois des dons aux pauvres, chapitre 1, au paragraphe 8 et l’on peut établir le sens simple du verset à partir de la formulation, à cette référence de la Parchat Kedochim.

(42) Traité ‘Houlin, à la même référence, qui dit aussi que : “celui qui distribue la dîme du pauvre dans sa maison en tire profit, de cette façon” et l’on verra ce que dit Rachi, commentant ce texte. Il n’en est pas de même, en revanche, pour ce qui est distribué de la grange, comme l’indiquent le Rambam, à la même référence, au chapitre 6, paragraphe 10 et les Tossafot, à cette référence du traité ‘Houlin, d’après le Sifri. On verra aussi le traité Nedarim 84b, de même que le Ran, les Tossafot et le Roch, à cette référence. On notera que Rachi ne cite pas ce passage du Sifri pour résoudre la contradiction entre les versets Reéh 14, 28 et Tavo 26, 12. Dans les deux cas, il écrit : “donne-

leur de quoi se rassasier. Nos Sages en déduisent que l’on ne réduit rien de ce qui est donné aux pauvres, dans la grange”. Selon les Tossafot, à cette référence du traité ‘Houlin et d’après la seconde explication du Ran, à cette référence du traité Nedarim, l’homme en tire d’abord un profit personnel, puisqu’il le distribue dans sa maison, pendant la saison des pluies et il place ensuite ce qui lui reste dans la grange, pour la saison chaude. En tout état de cause, cela veut bien dire que l’on peut répartir dans la grange, ce qui n’est pas le cas du Léket, de la Chik’ha et de la Péa que les pauvres prennent par eux-mêmes, bien plus, dont ils se saisissent. On verra, à ce propos, le Rambam, même référence, au paragraphe 12, le Rach, Rabbi Ovadya de Bartenora et les Tossafot Yom Tov sur le traité Péa, chapitre 8, à la Michna 5, de même que la première Michna, à cette référence.

9. Toutefois, on peut encore se poser la question suivante. On trouve l'équivalent de tous les aspects du Léket, de la Chik'ha et de la Péa, pour ce qui concerne les pousses de la vigne, pour lesquelles la Torah, une première fois, énonce des Injonctions similaires. Pourquoi donc Rabbi Avardimas ne mentionne-t-il pas également ces pousses, bien qu'elles ne figurent pas dans ce verset ? En effet, il cite bien la Chik'ha, qui n'y figure pas non plus⁽⁴³⁾ !

C'est donc à cause de cette objection que Rachi, formulant sa question, rapporte la version des propos de Rabbi Avardimas, qui dit : "Roch Hachana, Yom Kippour et Soukkot, d'une part". Il souligne, de la sorte, que l'on fait référence, en l'occurrence, à la période précédant la fête de Soukkot, c'est-à-dire avant de : "enranger la récolte de votre terre"⁽⁴⁴⁾, à Soukkot. C'est la raison pour laquelle il est judicieux de ne mentionner ici que la Chik'ha, car celle-ci est concevable égale-

(43) Bien plus, la Chik'ha n'est définie que par la suite, dans le verset Tétsé 24, 19, qui mentionne clairement : "ils seront pour l'étranger, pour l'orphelin et pour la veuve". Il n'en est pas de même, en revanche, pour les pousses de la vigne, qui ont déjà été enseignées, en même temps que la Péa et le Léket. De plus, leur Mitsva est aussi celle qui est dit à propos du Léket et de la Péa : "tu les

abandonneras au pauvre et à l'étranger. Et, il est difficile d'admettre que, de ce fait, Rachi ne les détaille pas, car il est bien clair qu'il s'agit, en l'occurrence, des pousses de la vigne, citées en même temps que la Péa et le Léket. A l'inverse, la Chik'ha aurait dû être détaillée, car elle n'apparaît pas, à cette référence.

(44) Emor 23, 39.

ment pendant : “la récolte de votre terre”⁽⁴⁵⁾, mais non⁽⁴⁶⁾ pour les pousses de la vigne,

que l’on ne trouve que plus tard, pendant la fête de Soukkot⁽⁴⁷⁾.

(45) Ceci nous permet de comprendre également pourquoi Rachi modifie l’ordre du verset, comme on l’a indiqué dans la note 11. Du reste, le Rambam en fait de même, puisque, dans son Séfer Ha Mitsvot et dans le compte des Mitsvot, à l’Injonction n°120, comme dans toutes les Mitsvot qui sont citées dans l’en-tête des dons aux pauvres, il écrit : “Péa et Léket”. C’est également de cette façon qu’il les classe dans ses Halá’hot, dans le premier chapitre des lois des dons aux pauvres, dans le second et dans les suivants. Il n’en est pas de même quand il les détaille tous, une fois, ensemble, au chapitre 1, dans le paragraphe 7, puis à différentes références de ces Halá’hot, par la suite. Il dit alors : “Léket, Chik’ha et Péa”, mais ce point ne sera pas développé ici. En tout état de cause, il s’agit bien, en l’occurrence, de l’action de l’homme, pendant la moisson. L’ordre est alors mentionné en fonction de la situation courante. Il n’en est pas de même, en revanche, pour les Injonctions de ce verset. D’abord est mentionnée celle qui est une certitude, la Péa, puis celle que l’on rencontre seulement de temps à autre, lorsque les épis sont tombés et qu’il n’y en a pas plus de deux, le Léket. On verra, à ce propos, les Tossafot Yom Tov sur le traité Péa, chapitre 4, à la Michna 6.

(46) Certes, on pourrait les mentionner, d’une manière accessoire par rapport à Péa, comme on l’a indiqué dans

la note 24. Néanmoins, l’objet du verset est que : “tu n’oublies pas ce que Je t’ai ordonné”, ce qui, par contre, n’est pas le cas des propos de Rabbi Avardimas.

(47) On verra le commentaire de Rachi sur le verset Tavo 26, 12, qui dit : “il y a de nombreux arbres dont la cueillette intervient uniquement après Soukkot” et telle est, en l’occurrence, sa propre conception. Les Tossafot, sur le traité Baba Batra 28a disent que : “la vendange est en Tichri et les figues ont alors déjà disparu”. On notera, pourtant que le verset Chela’h 13, 20 dit : “cette période était celle des vendanges”, en faisant référence au mois de Tamouz, comme le dit Rachi, commentant le verset Devarim 1, 2. En outre, Rachi précise, dans son commentaire du verset Noa’h 8, 22, que : “c’est en cette période que l’on cueille les figues et qu’on les met à sécher, dans les champs”. Ce n’est pas ce que disent les Tossafot, à cette référence, puisqu’ils parlent, pour cette période, des arbres. On verra aussi le commentaire de Rachi, à la même référence du traité Baba Batra. On peut faire une même déduction de la bénédiction qui est énoncée par le verset Be’houkotai 26, 5 : “le battage de vos grains se prolongera jusqu’à la vendange et la vendange durera jusqu’aux semailles”. Les semailles sont : “durant la seconde moitié de Tichri, Mar’hechvan et la première moitié de Kislev”, comme

Ce qui vient d'être exposé apporte, en outre, une précision supplémentaire sur le fait que Rachi mentionne la version omettant la dîme du pauvre. En effet, celle-ci est donnée, de façon générale, en la prélevant sur la moisson, en même temps que les dîmes de la vigne et de la récolte⁽⁴⁸⁾, c'est-à-dire après que la récolte et les fruits aient été apportés à la maison⁽⁴⁹⁾, pendant la fête de Soukkot⁽⁵⁰⁾, comme on l'a indiqué.

On peut donc penser que, à cause de cela, la dîme du pauvre n'est pas totalement identique au Léket, à la Chik'ha et à la Péa, par le fait que : "celui

qui donne... est considéré comme s'il avait construit le Temple et y avait offert ses sacrifices". En effet, on ne donne pas la dîme du pauvre chaque année, comme on le fait pour le Léket, mais uniquement une fois tous les trois ans⁽⁴⁸⁾. Cette dîme ne démontre donc pas, de la manière la plus claire, que l'on offre la subsistance de son âme à D.ieu, comme on le fait par les autres Mitsvot que l'on a citées au préalable.

Il en est de même également pour la vigne, puisque le raisin n'est pas, pour l'homme, un aliment indispensable. En outre, l'effort qui est néces-

l'indique Rachi, commentant le verset Noa'h 8, 22. Or, si la vendange est également en Tichri, quelle est donc cette bénédiction ? Dans les commentaires du 'Hatam Sofer sur le traité Baba Batra, il est dit que : "les Tossafot citent les Sages de la Guemara de Bavel, selon lesquels la vendange est en Tichri et les figues ont alors déjà disparu, bien qu'en Erets Israël, la vendange soit plus tôt que cela, puisqu'il est dit, à propos des explorateurs : 'cette période était celle des vendanges". Le Sforno, à cette référence de la Parchat Chela'h, affirme que : "les fruits n'étaient pas encore formés", mais il est difficile d'ad-

mettre qu'ils l'étaient uniquement deux ou trois mois plus tard, après Tichri. On peut penser que, à cause de tout cela, Rachi mentionne la fête de Soukkot, afin de justifier qu'il n'ait pas cité la dîme du pauvre, laquelle, de façon générale, est liée à Soukkot, comme le texte le montrera.

(48) On verra les versets Reéh 14, 28 et suivants, Tavo 26, 12, avec le commentaire de Rachi.

(49) On verra la note 42, ci-dessus et les références indiquées.

(50) On verra le commentaire de Rachi sur les versets Michpatim 23, 16 et Noa'h 8, 22.

saire pour planter une vigne ne demande pas autant de temps que la plantation d'un champ.

10. Par la suite, Rachi explique : "tu l'abandonneras : pose-la devant eux et ils la cueilleront, tu n'es pas tenu d'aider l'un d'entre eux". Lors de la première Injonction relative à ces Mitsvot, dans la Parchat Kedochim, il est écrit : "tu les abandonneras au pauvre et à l'étranger" et Rachi ne devait pas l'expliquer, car cela est bien évident. La Torah précise ici en quoi consistent ces Mitsvot de Péa et de Léket : "tu n'achèveras pas le coin de ton champ, en moissonnant et tu ne glaneras pas la cueillette de ta moisson". Bien au contraire, "tu les abandonneras au pauvre et à l'étranger". Dans ce contexte, le verbe : "abandonner" doit être interprété selon son sens littéral.

Il n'en est pas de même, en revanche, dans la Parchat Emor, puisque le contenu de ces Mitsvot et la manière de les mettre en pratique sont déjà connus. On sait que la Péa et le Léket doivent être laissés aux pauvres et que le verset répète ici, encore une

fois : "lorsque vous moissonnez la récolte..., tu n'achèveras pas le coin de ton champ, en moissonnant...", afin de souligner que : "celui qui donne le Léket, la Chik'ha et la Péa de la manière qui convient est considéré par la Torah comme s'il avait reconstruit le Temple et y avait offert ses sacrifices". Comme on l'a indiqué au préalable, ce verset souligne ainsi que ce don doit être effectué de la manière qui convient et dans la perfection, au point que le propriétaire du champ n'en tire pas le moindre profit.

Il résulte de cette analyse que la précision selon laquelle : "tu les abandonneras au pauvre et à l'étranger", qui a déjà été donnée dans la Parchat Kedochim, a bien pour objet d'ajouter l'aspect de la perfection que ce don doit avoir, l'absence d'intérêt personnel, de la part de celui qui le donne. De ce fait, Rachi explique : "tu l'abandonneras : pose-la devant eux et ils la cueilleront, tu n'es pas tenu d'aider l'un d'entre eux". Non seulement il est impossible de choisir le pauvre qui les recevra, mais, bien plus, celui qui les prélève n'a même pas

la satisfaction d'avoir le sentiment qu'il vient en aide à ce pauvre, pour les acquérir. Le pauvre doit en prendre possession seul⁽⁵¹⁾.

11. Cependant, l'élève avisé se pose encore une question sur le commentaire de Rabbi Avardimas, selon lequel : "celui qui donne le Léket, la Chik'ha et la Péa de la manière qui convient est considéré par la Torah comme s'il avait reconstruit le Temple". En effet, quelle est la grande qualité que possède le

fait de prendre ses propres biens et de les offrir, sans en tirer le moindre profit ?

Bien plus, de façon générale, un tel don n'est pas très important, quantitativement. Il ne représente qu'un ou deux épis tombés, de la récolte, quelques plantes oubliées, ou bien des épis se trouvant dans le coin du champ, dont le verset ne donne même aucune mesure⁽⁵²⁾ et, de fait, selon la Torah, une telle mesure n'existe pas⁽⁵³⁾, de sorte que : "celui qui laisse un seul épi

(51) L'expression : "tu ne dois pas venir en aide à l'un d'eux" est l'explication de : "pose-la devant eux", ce qui ne se limite pas uniquement à la poser devant eux, comme il est dit : "tu la placeras dans tes portes", à propos de la dîme du pauvre, à cette même référence de la Parchat Reéh. On verra, à ce propos, la note 42, ci-dessus et la première explication qu'elle donne. Le Yerouchalmi, traité Péa, au début du chapitre 4, dit : "Tu l'abandonneras, place la récolte devant eux, dans ses épis". Il en est de même pour le Torat Cohanim, à cette référence de la Parchat Kedochim et, avant cela, il est dit : "pose-la devant eux et ils le dilapideront". On verra aussi ce que le texte dira par la suite, au paragraphe 12. Bien entendu, il ne faut déduire aucune précision des termes de Rachi : "celui qui donne le

Léket, la Chik'ha et la Péa au pauvre", ce qui ne veut pas dire qu'il les lui donne en les plaçant dans sa main. On verra, sur ce point, le Maskil Le David, à cette référence. De même, la Michna, à cette référence, dit : "la Péa est donnée de ce qui est encore attaché au sol", ce qui n'empêche pas qu'il soit dit, à son propos : "pose-la devant eux".

(52) Le commentaire de Rachi, à cette référence de la Parchat Kedochim, au verset 9, précise que : "on placera la Péa dans le coin de son champ", bien que, pour différentes Mitsvot, une mesure soit donnée. Ainsi, tout de suite après cela, à propos du Léket, il est dit : "les épis qui tombent pendant la moisson, s'il y en a un ou deux, mais non...".

(53) Au début du traité Péa.

s'est acquitté de son obligation" (54). Et, même selon l'avis des Sages, cette mesure n'est que d'un soixantième".

Certes, l'homme prélève tout cela sur ce qu'il a obtenu par son propre effort et qui lui est donc précieux, même si la quantité en est réduite et, selon le commentaire de Rachi, c'est la manière de donner qui importe : "il donne le Léket, la Chik'ha et la Péa au pauvre de la manière qui convient". Pour autant, en quoi y a-t-il là un accomplissement aussi important, au point que : "c'est comme s'il avait reconstruit le Temple et y avait offert ses sacrifices" ?

C'est également pour répondre à cette question que Rachi mentionne le nom de l'auteur de ces propos, Rabbi Avardimas. En effet, nos Sages relatent, dans le Yerouchalmi⁽⁵⁵⁾, que Yehouda, homme de Houtsi, se cacha pendant trois jours, afin de comprendre : "pourquoi la vie, dans cette ville, a la préséance sur celle des autres villes. Il se rendit ensuite chez Rabbi Yossi", qui appela son fils, Rabbi Avirodimas⁽⁵⁶⁾, afin qu'il lui explique : "la raison pour laquelle la vie, dans cette ville, a la préséance sur celle d'une autre ville. Il lui expliqua donc que le verset dit : 'ces villes seront'⁽⁵⁷⁾, ce qui veut dire que chaque ville

(54) Selon les termes du Rambam, à la même référence, au paragraphe 15.

(55) Traité Cheviit, chapitre 8, au paragraphe 5. Le traité Nedarim, chapitre 11, au paragraphe 1, qui mentionne Rabbi Abba, fils de Rabbi Yossi et le Babli, traité Nedarim 81a, donnent une explication quelque peu dif-

férente, comme on l'a indiqué dans la note 58.

(56) Le Babli, à cette référence, dit Vardimus. Il en est de même également dans le traité Chabbat 118b et dans le Yalkout Chimeoni, Parchat Emor, à cette référence.

(57) Yochoua 21, 40.

sera, tout d'abord, et qu'il y aura ensuite son domaine et sa région"⁽⁵⁸⁾.

En apparence, pourquoi Rabbi Yossi devait-il appeler son fils Avirodimas pour lui demander de répondre à cette question ? Ne pouvait-il expliquer lui-même à Yehouda la référence de cette Hala'ha, d'autant qu'il en était personnellement l'auteur ?

Il faut en conclure qu'il y avait, en la matière, une analyse qui était spécifique à Rav Avirodimas, tout comme l'étude de Rabbi Yehouda, dans son ensemble, portait sur les torts causés à autrui⁽⁵⁹⁾ et celle de Rabbi Akiva sur l'impureté des plaies et sur celle qui se répand dans un domaine fermé⁽⁶⁰⁾, lui-même s'attachait tout particulièrement à cette

Hala'ha selon laquelle : "la vie, dans cette ville, a la présence". C'est pour cette raison que Rabbi Yossi l'appela.

Il en résulte que l'étude de Rabbi Avardimas portait entièrement sur ce domaine et que les pauvres qui étaient les plus proches de lui, y compris par rapport à ceux d'un autre point de la même ville, avaient effectivement la présence, pour lui, par rapport aux autres pauvres, qui étaient plus éloignés de lui.

Selon sa conception, on comprend donc la notion totalement nouvelle qui est introduite ici. En effet, "celui qui donne le Léket, la Chik'ha et la Péa au pauvre, de la manière qui convient, est considéré par la Torah comme s'il avait reconstruit le Temple

(58) Le Babli dit que Vardimus, fils de Rabbi Yossi, le trouva et lui en indiqua, de lui-même, la raison, non pas que Rabbi Yossi appela son fils. De plus, il lui demanda la raison de Rabbi Yossi justifiant que leur vie passe avant celle des autres. Enfin, il cite pour preuve le verset Matot 35, 3 : "leurs domaines seront pour leurs animaux",

ce qui est leur vie. On verra, sur ce point, le Maré Panim et le Chirei Ha Korban sur le Yerouchalmi, à cette référence du traité Nedarim.

(59) Traité Bera'hot 20a et références indiquées.

(60) Traité 'Haguiga 14a et références indiquées.

et y avait offert ses sacrifices” et l’attitude que l’on doit adopter, s’agissant du Léket, de la Chik’ha et de la Péa, doit donc être de ne pas privilégier ceux qui sont proches de soi, ni même les pauvres de sa ville, en général⁽⁶¹⁾, par rapport à tous les autres. Il est nécessaire, pour adopter une telle attitude, d’aller à l’encontre de sa propre nature, telle qu’elle doit être selon la Torah, comme on l’a indiqué au préalable.

12. Ce qui vient d’être dit nous permettra de découvrir les aspects merveilleux de la Hala’ha, qui figurent dans le commentaire de Rachi. Le Rambam tranche⁽⁶²⁾ que la Péa, le Léket et la Chik’ha sont des Interdictions subordonnées à une Injonction, ce qui veut

dire que : “celui qui commet une faute et récolte la totalité de son champ”, sans laisser la Péa de ce qui est encore attaché à la terre, “prendra un peu de sa récolte et la donnera aux pauvres. Il accomplira une Mitsva, de cette façon, puisqu’il est écrit : tu les abandonneras au pauvre et à l’étranger”⁽⁶³⁾.

Toutefois, d’après ce qui vient d’être dit concernant ce commentaire de Rachi, selon le sens simple de la Torah, il n’y a pas réellement là une Interdiction subordonnée à une injonction⁽⁶⁴⁾. Le verset : “tu les abandonneras au pauvre et à l’étranger” n’introduit pas une Injonction nouvelle, supprimant l’Interdiction par le don au pauvre.

(61) On verra, notamment, le Meïl Tsedaka, à la fin de cette référence et, selon la Hala’ha, le Tsafnat Paanéa’h, lois des dons aux pauvres, chapitre 1, au paragraphe 8.

(62) Dans les lois des dons aux pauvres, chapitre 1, aux paragraphes 2 à 5 et dans le Séfer Ha Mitsvot, Injonctions n°120 et 121, Interdictions n°210 et 214.

(63) Selon les termes du Rambam, à la même référence, au paragraphe 2.

(64) On verra aussi le Panim Yafot, à cette référence de la Parchat Kedochim et le Maskil Le David, à la même référence.

Le verset : “tu les abandonneras au pauvre et à l'étranger”, de la Parchat Kedochim décrit de quelle manière on met en pratique cette Interdiction, “tu n'achèveras pas le coin de ton champ, en

moissonnant” en l'abandonnant au pauvre et à l'étranger⁽⁶⁵⁾. Puis, la seconde interdiction⁽⁶⁶⁾, “tu les abandonneras au pauvre et à l'étranger”, énoncée dans la Parchat Emor⁽⁶⁷⁾, vient⁽⁶⁸⁾ encore accroît-

(65) Le traité Yoma 36b dit que : “le verbe abandonner signifie qu'on doit le faire d'emblée”, car, selon lui, il ne s'agit pas d'une Interdiction subordonnée à une Injonction. On verra, sur ce point, le commentaire de Rachi et celui des Tossafot Yechérim, à cette référence.

(66) On consultera le traité Témoura 6a, qui dit : “c'est différent, dans ce cas, car le verset est redondant : ‘abandonner, tu abandonneras’” et l'on verra aussi les Tossafot, à cette référence. On consultera, en outre, la discussion, y compris selon l'avis du Rambam, notamment dans le Limoudeï Hachem, Limoud n°85, dans le Chaar Ha Mitsvot, lois du divorce, chapitre 3, au paragraphe 19, dans les responsa Choel Ou Méchiv, sixième édition, au paragraphe 26, dans les commentateurs du traité Yoma, à cette référence, de même que dans celles qui sont citées dans la note 68, mais ce point ne sera pas développé ici.

(67) Le Ha Ktav Ve Ha Kabbala dit, à cette référence, que le verset de la Parchat Kedochim : “tu n'achèveras pas le coin de ton champ, en moissonnant” interdit, a priori, d'achever la moisson, alors que le verset de la Parchat Emor : “lorsque tu moissonnes”, signifie qu'a posteriori, si la

moisson est d'ores et déjà faite dans tout le champ, on doit donner de ce qui a déjà été coupé. Néanmoins, on verra, à ce propos, le Yerouchalmi, au début du chapitre 4 du traité Péa, qui déduit du verset de la Parchat Emor que la Péa est donnée précisément de ce qui est rattaché au sol et l'on consultera aussi le Pnei Moché, à cette référence. C'est, en outre ce que disent le commentaire de la Michna, du Rambam et le Rach, à la même référence. De même, au début de ses lois des dons aux pauvres, le Rambam cite le verset de la Parchat Emor pour la définition proprement dite de la Mitsva de la Péa et il dit : “il laissera un peu de la gerbe”. On verra aussi le Kessef Michné, à la même référence, au paragraphe 4, qui dit, à propos du Léket : “celui-ci est clairement établi par la Torah, dans la Parchat Emor”. Il en est de même, dans le Séfer Ha Mitsvot, à l'interdiction n°210, et l'on consultera, à ce propos, les éditions Heller et Kafah, dans le compte des Mitsvot, au début du Yad Ha 'Hazaka, selon la plupart des manuscrits et dans le livre de la Connaissance, du Rambam, publié à Jérusalem, en 5724.

(68) Cela veut dire que, selon l'avis de Rachi, on n'applique pas le principe de la Péa aux bottes, pour celui qui l'a

tre l'absence de profit personnel et même le rejet du plaisir de donner⁽⁶⁹⁾, chez celui qui effectue ces prélèvements

En d'autres termes, le don du Léket et de la Péa au pauvre et à l'étranger, ayant pour effet de les leur abandonner, de les conduire à en prendre possession, sans même avoir le plaisir de les leur donner, n'est pas un simple aspect

transgressée et a achevé la moisson. On verra, à ce propos, la note précédente, le Tsafnat Paanéah, lois des dons aux pauvres, au début du chapitre 1 et au chapitre 2, paragraphe 4, à la page 31b-c, qui déduit du Yerouchalmi que la nécessité de prélever la Péa sur les bottes est une Injonction indépendante, non pas l'obligation précédent qui demeurerait dans ce cas. On consultera la longue explication de ce texte, à propos de l'Interdiction qui est subordonnée à une Injonction et aux différences, notamment, entre les passages des différents traités talmudiques, Baba Kama, 'Houlin, Temoura, mais ce point ne sera pas développé ici.

(69) Il y a une idée nouvelle dans le commentaire de Rachi sur la Parchat Emor, en relation avec ce qui est dit ici, le fait que l'Interdiction est répétée pour que celui qui la transgresse soit passible de deux condamnations à la fois. Pour l'heure, je n'ai pas observé que d'autres Décisionnaires soient du même avis. Mais, ce que le texte dit ici

accessoire, un détail qui serait surajouté de ces Mitsvot⁽⁷⁰⁾. Il s'agit, bien au contraire, de leur définition même, à proprement parler, car celle-ci ne consiste pas uniquement à : "faire sortir le Léket, la Chik'ha et la Péa de son domaine"⁽⁷¹⁾. Il faut aussi les donner : "de la manière qui convient", ainsi qu'il est dit : "tu les abandonneras au pauvre et à l'étranger".

permet de comprendre cette idée nouvelle. En effet, le : "tu abandonneras" de la Parchat Emor n'implique pas l'action de donner. Il suffit de : "la poser devant eux", comme on l'a indiqué. Dans la mesure où il n'en résulte aucune action concrète, il n'y a pas, en pareil cas, de subordination et les deux Interdictions peuvent alors s'appliquer conjointement. On verra, sur ce point, les Tossafot du traité 'Houlin 81a et le Panim Yafot, à la même référence, mais ce point ne sera pas développé ici.

(70) Comme l'indiquent, au sens le plus simple, les termes du Rambam, à la même référence, au paragraphe 8.

(71) On consultera les termes du Rambam, dans son Séfer Ha Mitsvot et dans le compte des Mitsvot, à cette référence, dans le titre des lois des dons aux pauvres : "laisser la Péa", "laisser le Léket", sans préciser : "au pauvre". Il n'en est pas de même en revanche, à partir de l'Interdiction n°210. On verra aussi ce qu'il dit au début des lois des dons aux pauvres.

13. Il découle également, de tout ce qui vient d'être dit, un enseignement, qui est le "vin de la Torah" figurant dans ce commentaire de Rachi. En effet, on voit ici l'importance de la pratique d'une Mitsva, même légère, puisqu'un simple épi suffit pour la mettre en pratique, comme on l'a indiqué au paragraphe 11. Celle-ci doit, néanmoins, être mise en pratique avec sincérité, sans intérêt personnel, sans plaisir propre.

A l'inverse, aussi important qu'il soit de se contenir soi-même, de maîtriser son mauvais penchant, au point que : "lorsque tu verras l'âne de ton ennemi ployer sous son fardeau..., tu lui viendras en aide"⁽⁷²⁾, il est constaté éga-

lement que : "la Mitsva s'applique envers un ennemi afin qu'elle permette de maîtriser son mauvais penchant"⁽⁷³⁾. Ainsi, en mettant en pratique la Mitsva du Léket, en allant à l'encontre de ce que l'on est naturellement enclin à faire, comme la Torah elle-même l'admet, puisqu'elle entérine le don de la Tsedaka courante, tout d'abord, aux pauvres les plus proches⁽⁷⁴⁾, on est, précisément grâce à cela, "considéré comme si l'on avait construit le Temple et que l'on y avait offert ses sacrifices".

Quand on concentre ses efforts pour : "changer ses traits de caractère naturels", au point de : "changer la nature de ses traits de caractère"⁽⁷⁵⁾, on est alors, non seulement⁽⁷⁶⁾ : "considéré comme si", mais

(72) Michpatim 23, 5.

(73) Traité Baba Metsya 32b.

(74) Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 251, au paragraphe 3.

(75) On verra le Likouteï Dibbourim, tome 1, à partir de la page 56a, qui est commenté dans le Ha Tamim, fascicule n°3, à la page 66. On consultera aussi le Kéter Chem Tov, au paragraphe 24, citant Rabbi Saadia Gaon.

(76) On verra le Likouteï Dibbourim, à la même référence, citant l'affirmation de l'Admour Hazaken selon laquelle : "tout le but de la 'Hassidout est de changer la nature de ses traits de caractère". Or, la venue du Machia'h dépend de la diffusion des sources de la 'Hassidout à l'extérieur.

l'on reconstruit le Temple, à Volonté", dans le troisième
proprement parler, "et là-bas, Temple, qui sera bâti très
nous ferons devant Toi, bientôt et véritablement de
comme l'ordonne Ta nos jours.